



REGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULE PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE BEOBANK SA

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Beobank SA qui y a marqué son accord le 10 janvier 2017, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 13 février 2017, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

* * *

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du Comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 21 juin 2016 d'ouvrir une instruction quant à d'éventuels manquements, par Beobank SA (ci-après, « Beobank »), aux obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés prévues par l'article 28^{ter} de la loi du 2 août 2002 *jo.* l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés (ci-après, l'« AR du 18 juin 2013 »), à l'occasion de la publication sur son site internet, le 18 février 2016, d'informations clés pour l'épargnant ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le Comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

Considérant que l'instruction a conduit aux constatations suivantes :

Le 18 février 2016, Beobank a actualisé les informations concernant le rendement de ses comptes d'épargne réglementés « *Compte d'épargne Fidelity Plus* », « *Compte d'épargne jeunes* » et « *Compte d'épargne classique* » et les a publiées sur son site internet (www.beobank.be).

Ces modifications résultent en ce qui suit :

- La prime de fidélité du « *Compte d'épargne Fidelity Plus* » a été revue de 0,50% à 0,35% ;
- L'intérêt de base du « *Compte d'épargne jeunes* » a été augmenté de 0,05% à 0,25% et la prime de fidélité a été diminuée de 0,50% à 0,15% ; et
- L'intérêt de base du « *Compte d'épargne classique* » a été revu de 0,10% à 0,05%.

Selon la loi du 2 août 2002, « [l]e Roi peut [...] fixer des règles concernant le contenu et le mode de présentation des communications à caractère promotionnel et autres documents et avis se rapportant à un compte d'épargne ouvert auprès d'un établissement financier » (article 28^{ter}, § 4).

L'article 6 de l'AR du 18 juin 2013 précise, dans ce cadre, que les documents d'informations clés pour l'épargnant et leur mise à jour ne peuvent être mis à la disposition des épargnants qu'après avoir été approuvés par la FSMA :

« § 1er. Les documents d'informations clés pour l'épargnant ne peuvent être mis à la disposition des épargnants qu'après avoir été approuvés par la FSMA qui veille au respect des règles du présent chapitre. La mise à jour des éléments suivants contenus dans les documents d'informations clés pour l'épargnant ne peut être communiquée aux épargnants qu'après avoir été approuvée par la FSMA :

- *le nom du produit ;*
- *les conditions, telles que mentionnées dans le point 1 du document d'informations clés pour l'épargnant ;*
- *la rémunération du compte, telle que mentionnée dans le point 2 du document d'informations clés pour l'épargnant ;*
- *les frais, tels que mentionnés dans le point 3 du document d'informations clés pour l'épargnant.*

Nonobstant l'alinéa précédent, toute mise à jour du document d'informations clés pour l'épargnant doit être communiquée à la FSMA préalablement à sa diffusion.

§ 2. La FSMA se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception du document d'informations clés pour l'épargnant ou de sa mise à jour.

§ 3. L'approbation du document d'informations clés pour l'épargnant par la FSMA ne comporte aucune appréciation de la qualité du compte d'épargne réglementé concerné, ni de la situation de l'établissement de crédit. Aucune mention de l'intervention de la FSMA ne peut être faite dans le document d'informations clés pour l'épargnant excepté la mention de son approbation ».

Dans le cadre de son contrôle, la FSMA a constaté que les informations publiées le 18 février 2016 par Beobank n'avaient pas été préalablement soumises à son approbation conformément aux dispositions légales précitées.

Interrogée sur ce point, Beobank a indiqué que l'absence de demande d'approbation des documents résultait d'un problème technique rencontré lors de l'utilisation de FIMIS¹. Des recherches sur l'historique du système FIMIS ont permis d'établir qu'un problème technique s'est effectivement produit quand Beobank a tenté d'introduire lesdits documents le 11 février 2016. Ce problème résultait de la soumission, par Beobank, de documents selon un format non reconnu par le système² ainsi que d'une erreur dans l'introduction de la date d'annonce.

Malgré le message d'erreur généré par FIMIS, les informations ont été publiées par Beobank sur son site internet le 18 février 2016 sans approbation ni avertissement de la FSMA.

¹ FIMIS est une plateforme de collecte d'informations structurée de la FSMA, accessible via internet. Il s'agit d'un extranet utilisé dans le cadre du simulateur des dépôts d'épargne réglementés. Beobank a adhéré au protocole précisant les modalités de sa mise en œuvre et donc à l'utilisation de FIMIS. A la demande de la FSMA, les demandes d'approbation des documents d'informations clés pour l'épargnant des établissements de crédit participant au simulateur sont introduites par le biais de FIMIS.

² FIMIS reconnaît les fichiers PDFs (pour les fiches d'informations) et les fichiers XML (pour les données).



Les documents datés du 18 février 2016 ont été réintroduits dans le système FIMIS, et approuvés par la FSMA, à sa demande, le 29 avril 2016.

Considérant le fait que Beobank a collaboré à l'instruction ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Beobank, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 25.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 9 janvier 2017.

L'Auditeur

Michaël André

La soussignée Beobank, représentée par Monsieur X, ne conteste pas les éléments factuels décrits ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 25.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Beobank a pris note de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à Ixelles, en trois exemplaires, le 10 janvier 2017.

Pour accord,

Beobank SA, représentée par

X